

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 59

présenté par

M. Cinieri, M. Abad, M. Lazaro, M. Fromion, M. Leboeuf, Mme Lacroute, M. Vitel, M. Salen et
M. Furst

ARTICLE 4 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications apportées à l'article 4 bis visant à étendre l'exclusion de la brevetabilité aux produits issus de procédés essentiellement biologiques rendent superflue la limitation de la portée de la protection conférée par le droit des brevets : si le brevet ne peut pas être déposé, il ne peut y avoir de protection.

Par ailleurs, la rédaction proposée manque de clarté et vient en contradiction avec les dispositions de l'article L. 613-2-3 alinéa 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle et de la Directive 98/44/CE. En effet, les réglementations française et européenne actuelles prévoient que la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication.

Ne pas étendre la protection par le droit des brevets à ces matières biologiques serait particulièrement préjudiciable à l'innovation dans le domaine des antibiotiques et des vaccins, dans la mesure où ces innovations mettent en œuvre des souches de micro-organismes, alors même que ces produits ont été identifiés comme majeurs dans la lutte contre les bactéries multirésistantes.